



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE No 11 (modifiée)

La présente directive sur la procédure modifie la directive de procédure no. 11, qui a été diffusée le 30 novembre 1998 et modifiée le 21 décembre 2006.

Conférences préparatoires à l'audience (procédure générale)

Les paragraphes 126(1) et (2) des *Règles de la Cour Canadienne de l'impôt (procédure générale)* prévoient ce qui suit

« 126.(1) La Cour peut, de son propre chef, ou à la demande d'une partie, ordonner à une partie agissant en son propre nom et aux avocats des autres parties, avec ou sans la présence desdites parties, de comparaître devant un juge en conférence préparatoire à l'audience pour examiner

- a) les possibilités de transiger sur une partie ou la totalité des questions en litige dans l'appel;
- b) les moyens susceptibles de simplifier les questions et d'abrégier l'audience;
- c) la possibilité d'obtenir des aveux de fait ou des admissions de documents;
- d) l'opportunité de modifier des actes de procédure ou de définir les points en litige;
- e) toute autre question pertinente.

(2) Le juge qui préside la conférence préparatoire à l'audience ne préside pas l'audition de l'appel. »

À toute étape d'une procédure, le juge en chef peut désigner un juge qui se chargera de gérer le processus d'appel. Si le juge s'attend à ce que le procès dure plus de deux jours, il déterminera si une conférence préparatoire à l'audience doit avoir lieu. Dans l'affirmative, ce juge demandera au juge en chef de nommer un juge pour présider la conférence préparatoire à l'audience.

Une conférence préparatoire à l'audience se déroulera normalement après le règlement des engagements pris au cours des interrogatoires préalables. Rien n'empêche, cependant, qu'une telle conférence prenne lieu à n'importe quel stage d'une procédure à la demande d'une des parties ou selon l'instruction de la Cour.

La conférence préparatoire à l'audience se déroulera en présence des parties et de leurs avocats à moins que le juge qui préside à la conférence préparatoire à l'audience en décide autrement.

La conférence devrait avoir lieu bien avant la date du procès.

Chaque partie doit signifier et fournir à la Cour, au moins deux (2) semaines avant la date de la conférence préparatoire à l'audience, un mémoire

- a) dévoilant la thèse sur laquelle se fonde la cause de la partie;
- b) indiquant les faits dont la partie a l'intention de démontrer la véracité au procès ainsi que les témoignages et les éléments de preuve qu'elle présentera;
- c) traçant les grandes lignes des principes de droit sur lesquels la partie à l'intention de se fonder, et identifiant les passages pertinents de la jurisprudence et de la doctrine à l'appui de sa thèse.

Les mémoires fournis à la Cour pour la conférence préparatoire ne font pas partie du dossier de la Cour et doivent être scellés.

Daté ce 20 juin 2008.

Donald G.H. Bowman
Juge en chef